



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service aménagement des territoires et risques
Affaire suivie par le pôle risques
Tél. : 04 81 66 81 26
courriel : ddt-pr-sat@drôme.gouv.fr

**Arrêté n°26-2017-05-09-015 du 9 mai 2017
portant approbation de la modification n°1 du plan de zonage réglementaire du Plan de Prévention des
Risques naturels inondation (PPRi) sur la commune de TAIN L'HERMITAGE**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2011272-0017 du 29 septembre 2011 portant approbation du PPRi de la commune de TAIN L'HERMITAGE,

VU les courriers de M. le Maire de TAIN L'HERMITAGE en date du 19 mars 2014 transmettant l'étude de dangers de la digue rive gauche du Rhône et du 5 mai 2015 rappelant son objectif d'obtenir la qualification de cette digue en tant que « résistante à la crue de référence » (RCR) au sens de la doctrine commune aux PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente,

VU la décision de l'autorité environnementale rendue le 20 juillet 2016,

VU le courrier de M. le préfet en date du 17 août 2016 notifiant la qualification « résistante à la crue de référence » de la digue du Rhône en rive gauche entre les PK90,125 et 93,250,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-08-22-001 du 22 juillet 2016 prescrivant la modification n°1 du PPRi de la commune de TAIN L'HERMITAGE,

VU les observations consignées sur le registre tenu en mairie pendant la mise à disposition du public du dossier modifié,



VU le rapport d'analyse de ces observations, rédigé en mars 2017 par la direction départementale des territoires,

Considérant que l'ouvrage de protection des crues entre le PK90,380 et 90,460 rive gauche du Rhône sur lequel ont été réalisés des travaux de mise en sécurité et ainsi obtenu la qualification « résistante à la crue de référence » (CRC), il peut être donné une suite favorable à la demande de la commune,

Considérant dès lors :

- que les modifications de la note de présentation, du plan de zonage réglementaire et du règlement du PPRi de la commune de TAIN L'HERMITAGE, telles qu'elles apparaissent dans le dossier mis à disposition du public, est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er :

Les modifications de la note de présentation, du plan de zonage réglementaire et du règlement du PPRi de la commune de TAIN L'HERMITAGE, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2

La note de présentation, le plan de zonage et le règlement ainsi modifiés remplacent la note de présentation, le plan de zonage et le règlement du dossier initial approuvé le 29 septembre 2011.

Article 3

Le PPRi de la commune de TAIN L'HERMITAGE est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de TAIN L'HERMITAGE ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sur le site Internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie de TAIN L'HERMITAGE,
- au siège de la communauté d'agglomération ARCHEAGGLO à Mauves,
- au siège du syndicat mixte du SCoT ROVALTAIN DRÔME-ARDECHE.

Un certificat du maire, du président de la communauté d'agglomération et du président du syndicat mixte justifiera l'accomplissement de l'affichage.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

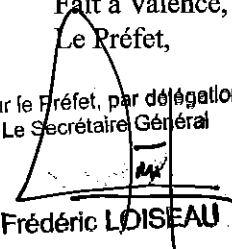
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE, le président de la communauté d'agglomération ARCHEAGGLO, le président du syndicat mixte du SCoT ROVALTAIN DRÔME-ARDECHE et le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 9 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU